



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Aube**

**Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2023 3.00 - 0002**  
**portant modification de l'arrêté du 8 décembre 2022 fixant les périodes d'ouverture de la**  
**pêche en 2023 pour le département de l'Aube**

**La préfète de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2019345-0001 du 11 décembre 2019 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2021077-0002 du 18 mars 2021 portant autorisation de pêche de la carpe de nuit du bord, dans les lacs de la forêt d'Orient ;

VU les arrêtés préfectoraux en vigueur portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les lacs Amance, Orient et Temple ;

VU l'arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2022342-0001 du 8 décembre 2022 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2023 pour le département de l'Aube ;

VU l'avis du groupe de travail relatif aux pullulations de cygnes tuberculés réuni en sous-préfecture de Bar-sur-Aube en date du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des lacs de la forêt d'Orient en date du 10 octobre 2023 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube en date du 13 octobre 2023 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'importance des nuisances engendrées par le stationnement des cygnes tuberculés sur la plage de Dienville (Lac d'Amance) ;

CONSIDÉRANT qu'une expérimentation pluriannuelle d'abaissement du niveau d'eau du lac Amance à la cote 135 m NGF pendant 60 jours est mise en place à partir de l'automne 2023 en vue de créer des conditions moins favorables au stationnement du cygne tuberculé aux abords du lac Amance ;

CONSIDÉRANT que cet abaissement du niveau du lac d'Amance a pour conséquence de réduire les possibilités d'accès au lac Amance pour les pêcheurs ;

CONSIDÉRANT que les volumes issus de l'abaissement du lac d'Amance sont transférés dans le lac Auzon-Temple ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les périodes de fermeture de la pêche du lac Auzon-Temple et du lac Amance pour tenir compte des conditions expérimentales d'abaissement du niveau d'eau du lac Amance ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube,

## ARRÊTE

**Article premier :** l'article 3 de l'arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2022342-0001 du 8 décembre 2022 est remplacé par le texte suivant :

« Les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche sur les trois lacs de la Forêt d'Orient sont les suivantes :

### Dates d'ouverture :

- le 1<sup>er</sup> avril 2023 : ouverture générale,
- le 29 avril 2023 pour le brochet,
- le 13 mai 2023 pour le sandre.

### Dates de fermeture :

- fermeture générale le **31 décembre 2023** ou si la cote est en dessous de **129.50 NGF** pour le lac d'Orient ;
- fermeture générale le **1<sup>er</sup> décembre 2023** ou si la cote est en dessous de **137.33 NGF** pour le lac Amance ;
- fermeture générale le **1<sup>er</sup> décembre 2023** ou si la cote est en dessous de **127.50 NGF** pour le lac Auzon-Temple.

Les jours mentionnés ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher ; pour les lacs Amance et Auzon-Temple, elle n'est toutefois autorisée, depuis une embarcation, que du lever au coucher du soleil. »

**Article 2 :** les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/PPTN-2022342-0001 du 8 décembre 2022 fixant les périodes d'ouverture de la pêche pour l'année 2023, autres que celles visées à l'article 1 du présent arrêté, restent inchangées et sont maintenues en vigueur.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, MM. le directeur départemental des territoires de l'Aube, le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube, le chef du service départemental de l'Office

français de la biodiversité de l'Aube, Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Aube, les maires ainsi que toutes les personnes habilitées en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 27 OCT. 2023

La préfète,



Cécile DINDAR

*Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.*